



DIRECTION DES SPORTS
Sous-direction de la vie fédérale
Bureau des affaires juridiques et
financières
DS-1/Jur/FL/ N°

Directeur des Sports

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des fédérations sportives délégataires

Objet : Licence d'agent sportif. Application du décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence d'agent sportif.

Références : - article 15-2 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 (JO du 30 avril p.7845 et s.);
- arrêté du 16 juillet 2002 (JO du 30 juillet p.12987) .

PJ : décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à l'activité d'agent sportif ont suscité, de votre part, un certain nombre d'interrogations que la présente lettre s'efforce de lever.

Le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 abroge et remplace les décrets n° 93-88 du 15 janvier 1993 et n° 93-393 du 18 mars 1993.

La présente instruction se substitue à l'instruction n° 94-152 JS du 25 août 1994 relative au contrôle de l'activité d'intermédiaire du sport.

Désormais, le contrôle de l'activité d'agent sportif est confié, par l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, aux fédérations sportives délégataires.

Vous trouverez ci-après les précisions que certaines dispositions de l'article de loi susvisé et du décret du 29 avril 2002, ci-dessus référencé, pris pour son application, ont nécessité.

NB : Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des épreuves de l'examen d'agent sportif, à l'homologation du programme et des dites épreuves (articles 8 à 11 du décret susvisé), ainsi que l'habilitation d'exercice de l'activité d'agent sportif des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 19 du même décret) seront commentées dans une circulaire spécifique que je vous adresserai sous le timbre de la délégation à l'emploi et aux formations du ministère.

I - Délivrance de la licence d'agent sportif

Sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par des personnes morales (article 1^{er} du décret) :

Il convient de déduire du I et du 3^o du II de l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée qu'une personne morale peut exercer l'activité d'agent sportif et qu'une licence, à ce titre, peut lui être délivrée.

Il reste que le décret du 29 avril 2002 subordonne la délivrance de la licence d'agent sportif au passage d'un examen constitué de deux épreuves (article 8 de ce décret).

Dans ces conditions, si seule la personne physique, représentant de la personne morale « candidate », passe ledit examen, en revanche, la licence d'agent sportif est délivrée exclusivement à la personne morale : le représentant de la personne morale n'est pas titulaire de la licence ; il ne saurait s'en prévaloir et l'utiliser en son nom personnel.

En effet, la nécessaire dissociation sur le plan pratique, résultant de l'obligation de passage d'un examen, entre le représentant de la personne morale et la personne morale doit rester sans influence sur la délivrance de la licence qui est bien attribuée, dans l'hypothèse prévue par la loi, « à » « la personne morale ».

A cet égard encore, à supposer que le représentant de la personne morale demande une licence concomitamment pour le compte de cette dernière et en son nom propre, et que deux licences lui soient donc respectivement délivrées, il reste qu'il est difficilement concevable que cette même personne exerce alors l'activité d'agent sportif en concurrence avec la personne morale qu'il représente sauf, le cas échéant, prévision de cette situation par les statuts de ladite personne morale.

Dans l'hypothèse imaginée où une personne physique serait ainsi titulaire de sa propre licence et « porteuse » de celle de la personne morale qu'il représente, elle ne pourrait, toutefois, en s'abstenant d'exercer l'activité d'agent sportif soit en son nom propre, soit pour le compte de la personne morale, prétendre conserver le bénéfice de l'une ou de l'autre de ces licences dès lors qu'en application de l'article 13 du décret du 29 avril 2002, l'intéressé doit demander le renouvellement de la licence à l'issue d'une période de trois ans et accompagner sa demande, notamment, d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et contrats signés : en l'absence totale d'activité de cette personne en son nom propre ou en représentation de la personne morale, lesdits documents ne pourraient être joints : l'intéressé perdrait alors la licence, au titre de l'une ou l'autre de ces qualités et selon, serait dans l'obligation de passer un nouvel examen.

Il résulte de ce qui précède que la licence est bien délivrée, en application de cet article 1^{er} du décret, ou à la personne physique, ou à la personne morale.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la personne morale qui, pour exercer l'activité d'agent sportif, ferait appel à une personne physique déjà titulaire de la licence, devra joindre à la demande de sa propre licence copie de la licence déjà obtenue lui permettant d'être dispensée de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 8 du décret du 29 avril 2002.

Enfin, il est précisé que le recours à des salariés non titulaires de la licence d'agent sportif au sein de la personne morale est possible mais ceux-là n'auront pas la capacité d'agir en qualité « d'agent sportif ».

Sur la demande de licence d'agent sportif (article 2 du décret) :

La demande de licence d'agent sportif doit être formulée selon les modalités fixées par l'arrêté du 16 juillet 2002 publié au J.O. du 30 juillet 2002 (p.12987).

La fédération sportive délégataire en accuse réception conformément au décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 selon les distinctions faites par les article 1^{er} : (*AR et indication des voies de recours*) 2 (*AR d'un dossier incomplet et indication des pièces manquantes et du délai pour les produire*) de ce décret.

Sur la commission d'examen (articles 3 à 7 du décret) :

Toute fédération délégataire ayant reçu une demande de licence d'agent sportif est tenue de mettre en place la commission et l'examen écrit prévus par le décret susmentionné.

- Sur la composition de la commission :

L'absence d'un représentant d'une des catégories mentionnées à l'article 3 est constitutive d'irrégularité.

A défaut d'organisation représentative des agents ou des entraîneurs dans une discipline sportive, leur représentant peut être choisi dans une autre discipline sportive dès lors que le décret ne prévoit pas expressément l'appartenance desdites personnes à une discipline sportive particulière.

Les mêmes observations valent pour la désignation de suppléants.

- Sur la durée du mandat des membres de la commission :

L'article 4 relatif aux suppléants et à la durée du mandat s'applique à tous les membres de la commission, y compris au président.

- Sur les incapacités et obligations relatives aux membres de la commission :

Si les membres de la commission, à l'exception du représentant des agents de joueurs, ne sont pas soumis aux incapacités et incompatibilités prévues aux 1° et 2° du II de l'article 15-2 de la loi susvisée qui concernent exclusivement les agents sportifs, ils doivent, néanmoins, présenter les garanties usuelles en matière de moralité.

Par ailleurs, les membres de la commission qui auraient un intérêt direct ou indirect à l'affaire doivent s'abstenir de prendre parti dans les corrections et délibération visées à l'article 10 du décret en cause.

Enfin, l'exclusion d'un membre de la commission prévue à l'article 6 dudit décret est nécessairement prononcée par le comité directeur de la fédération sportive délégataire concernée.

II - Renouvellement et retrait de la licence d'agent sportif

Sur les conditions de renouvellement de la licence (article 13 du décret) :

L'article 13 fixe les règles de fond et de forme auxquelles les fédérations sportives délégataires doivent impérativement se conformer. Il résulte de ces dispositions que le renouvellement de licence d'agent sportif ne répond pas aux mêmes conditions que son attribution (cf. titre Ier du décret « attribution et délivrance.. » et titre II « renouvellement »).

Il est constant que le renouvellement de la licence n'est pas subordonné à un nouveau passage d'examen : cette interprétation est notamment confirmée par le dernier alinéa du même article 13 du décret qui ne fixe, comme condition au renouvellement qu'une obligation de production de documents.

Cet article 13 prévoit *"que le renouvellement de la licence doit être demandé par l'intéressé au plus tard deux mois avant la fin de la période "* : la période ainsi visée est celle de trois ans, prévue par le même article et pendant laquelle la licence a été renouvelée, annuellement, par tacite reconduction. Au terme de cette période de 3 ans, l'intéressé doit demander de manière explicite, le renouvellement de sa licence.

Cet article fixe expressément et de manière intangible la durée de validité de la licence d'agent qui ne saurait donc varier selon les dates de réunion du comité directeur. L'article 14 de l'annexe I au décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives agréées prévoit que *« le comité directeur se réunit au moins trois fois par an »*. Cette dernière disposition ouvre donc la possibilité au comité directeur, en tant que de besoin, de se réunir plus de trois fois par an.

Par ailleurs, il résulte de ce même article 13 que le renouvellement de la licence d'agent sportif n'est pas subordonné au passage d'un examen « de contrôle ». Il reste que les fédérations sportives délégataires, si elles le désirent, pourront proposer aux agents sportifs des formations de suivi de l'activité, ces agents étant libres de les suivre ou non.

Bien évidemment, le non renouvellement de sa licence oblige l'intéressé à passer à nouveau l'examen prévu à l'article 1^{er} du décret.

Sur l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs (articles 12, 14, 15 et 18) :

Le terme de « licence » d'agent sportif doit être distingué de la licence valant « participation à la vie de la fédération » au sens de l'article 16-I de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et de l'article 5 de l'annexe I au décret n°2002-648 du 29 avril 2002. Les agents sportifs sont donc exclus du pouvoir disciplinaire en principe dévolu aux organes et instances disciplinaires des fédérations sportives concernées.

Précisément le décret n°2002-649 du 29 avril 2002, notamment dans ses articles 12, 14, 15 et 18, attribue compétence, en ce domaine, au comité directeur de la fédération sportive délégataire.

Sur les mesures transitoires (article 20):

L'article 20 du décret susvisé prévoit que : « *Toute personne ayant déclaré, avant la date de publication, exercer l'activité définie à l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée dans les conditions antérieurement applicables bénéficie d'un délai de quatre mois pour adresser une demande de licence d'agent sportif à la fédération sportive compétente. Elle conserve le droit d'exercer sa profession jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande* ».

Cette disposition amène à distinguer deux situations:

- *les intermédiaires déclarés « avant publication »* du décret, qui bénéficient d'un délai de 4 mois pour présenter une demande de licence auprès de la fédération.

Le délai de quatre mois en cause est nécessairement lié à la « demande de licence » à présenter par l'intéressé. Ledit délai court, en conséquence, à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article 2 du décret qui fixe la forme et le contenu de la demande de licence.

- *les intermédiaires déclarés « après publication »*, qui, par hypothèse, sont hors champ de l'article 20 du même décret dès lors que la première condition fixée par cet article n'est pas remplie, ces intermédiaires ne peuvent pas présenter une demande de licence au sens de cet article pour continuer d'exercer ou conclure de nouveaux contrats.

Par ailleurs, les *intermédiaires déclarés « avant publication »* mais qui auraient échoué à l'examen ainsi que les *intermédiaires déclarés « après publication »* doivent néanmoins être considérés comme habilités à mener les contrats qu'ils auraient conclus jusqu'au terme convenu dès lors qu'en l'absence de prévisions explicites sur ce sujet dans l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et dans les dispositions transitoires du décret du 29 avril 2002, il convient de confirmer que la loi des parties peut continuer à s'appliquer.

Sous réserve de ces observations, il apparaît donc que les « intermédiaires » du sport seront, tous, conduits à passer l'examen prévu à l'article 1^{er} du décret du 29 avril 2002, les conditions dans lesquelles pourraient être pris en compte les acquis de l'expérience restant à préciser par la délégation à l'emploi et aux formations du ministère.

Enfin, il est précisé que les personnes morales ayant régulièrement déclaré l'activité d'intermédiaire du sport avant le 30 avril 2002 bénéficient des dispositions transitoires prévues à l'article 20 du décret susmentionné.

Le Directeur des Sports



JEAN DELPLANQUE

